

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE DU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) « LA MASCOTTE » À LENS, GÉRÉ PAR L'APEI DE LENS ET ENVIRONS, ET EXTENSION DE CAPACITÉ À HAUTEUR DE 30 PLACES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 13 novembre 2008 portant reconnaissance du Service d'Accompagnement et de Suite situé à Lens et géré par l'APEI de Lens et environs en tant que Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) d'une capacité de 42 places,

Vu le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement du SAVS « La Mascotte » à Lens à compter du 13 novembre 2023,

Vu la demande de l'APEI de Lens et environs d'extension du SAVS « La Mascotte » à Lens à hauteur de 30 places et le dossier afférent notifié complet le 2 mai 2024,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la demande d'extension répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun »,

Considérant que la demande d'extension répond à un motif d'intérêt général au sens du V. de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu des besoins et des particularités du territoire ciblé,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est porté reconnaissance du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAVS « La Mascotte » à Lens géré par l'APEI de Lens et environs à compter du 13 novembre 2023.

Article 2 :

L'extension de capacité à hauteur de 30 places du SAVS « La Mascotte » à Lens est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024.

La capacité du SAVS « La Mascotte » à Lens est portée à 72 places.

N° FINESS du SAVS : 620117820

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620110734

Code clientèle FINESS : [010] tous types de déficiences

Article 3 :

L'autorisation de fonctionnement du SAVS « La Mascotte » à Lens est valable jusqu'au 13 novembre 2038, son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de l'autorisation d'extension de capacité est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétence, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'APEI de Lens et environs, 22 rue Jean Souvraz, 62300 Lens.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Lens.

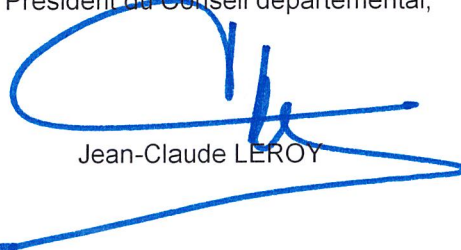
Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le

25 OCT. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- au maire de Lens.